

RÈGLEMENTS SPORTIFS du DISTRICT

Validité des règlements

Article 1

1 - 1 - But

Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône-Alpes de Football.

Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la L.R.A.F.

1 - 2 - Modification

Toute modification aux règlements sportifs du district est du ressort de l'assemblée générale. Les décisions prises en assemblée générale à la majorité relative, prendront effet à compter de la saison suivante.

Une assemblée consultative des clubs ayant des équipes de jeunes pourra avoir lieu environ un mois avant l'assemblée générale. Cette assemblée consultative étudiera les vœux des clubs et après consultation les soumettra avec avis à l'assemblée générale des clubs.

Article 2 - Championnats

2 - 1

Ceux-ci se divisent en championnat de district et se disputent selon les règlements de la F.F.F.

2 - 2

Seniors : comprennent : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), et divisions supplémentaires si nécessaire.

2 - 3

Jeunes : comprennent

U7 Débutants : catégories U6-U7
U9 Poussins : catégories U8 et U9
U11 Pupilles : catégories U10 et U11
U13 Benjamins : catégories U12 et U13
U15 Minimes : catégories U14 et U15
U17 Cadets : catégories U16 et U17
U20 Juniors : catégories U18, U19 et U20

2 - 4

Football diversifié : Foot d'Entreprise (ex. corporatifs), Foot Loisirs, Futsal

Article 3 - Engagements

3 - 1 - 1

Tout club s'engageant pour la première fois ou ayant cessé son activité totale en Seniors ou en Jeunes, doit commencer par la dernière série du district (Seniors et Jeunes).

3 - 1 - 2

Les clubs pourront éventuellement engager plusieurs équipes dans la dernière série du District en Seniors et dans les catégories de jeunes. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.

3 - 1 - 3

Lorsque deux ou plusieurs équipes évoluent dans la même série du District en seniors ou en jeunes, l'équipe UNE est l'équipe supérieure, l'équipe DEUX est l'équipe inférieure, il en sera de même pour les équipes DEUX et TROIS.

3 - 1 - 4

Les clubs disputant un championnat du District, en jeunes et un championnat de Ligue en jeunes, seront soumis aux obligations des articles 6 à 9 des Règlements du District.

Article 4 - Les Ententes

Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues, la possibilité d'autoriser la création d'Entente» entre plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes.

Le Comité de Direction de la Ligue a fixé comme suit les modalités de constitution de ces «Ententes».

L'autorisation sera donnée par le District de rattachement. La demande devra notamment comporter :

- L'accord écrit des clubs,
- La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'entente est demandée,
- La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente,
- Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente.

Avant d'accorder l'autorisation, les Districts devront s'assurer tout particulièrement pour les catégories U19, U18, U17, U15 et Football animation que chacun des clubs ne pourrait à lui seul constituer une équipe dans la catégorie d'âge concernée.

L'autorisation d'ENTENTE ne sera donnée que pour une seule saison.

Les ententes sont prises en compte dans le nombre d'équipes de «jeunes» imposé à certains clubs par les règlements «Fédéraux» de «Ligue» ou des «Districts».

Elles n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale pour l'engagement de nouvelles équipes.

Les «Ententes» ne peuvent participer qu'aux seuls championnats des «Districts», dans le respect des Règlements Généraux et ne peuvent pas accéder aux championnats de Ligue.

Les ententes peuvent participer à la Coupe Gambardella (Voir règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole).

Les «Ententes» sont soumises aux mêmes obligations financières que les équipes de club.

Les joueurs des «Ententes» sont licenciés chacun, au seul club qui a introduit leur demande de licence, ils sont qualifiés à ce club et peuvent participer avec celui-ci à toute autre compétition avec une autre équipe du club où ils sont licenciés.

Leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux même s'il s'agit d'une translation entre les deux clubs de l'entente. En cas de sanction prise à l'encontre d'un joueur de l'entente, lors de sa participation à un match de l'entente, il sera fait application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 4 Bis - Les Groupements

Le Groupement de clubs de jeunes (article 39 ter des Règlements Fédéraux de la F.F.F.)

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Un avant projet sera soumis au District avant le 15 mars.

Le projet de création doit parvenir à la Ligue le 30 Avril ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement,
- les statuts du groupement et la composition de son Comité de Direction.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau; dans ce cas, 1es équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par 1e groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11. La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc).

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue. Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements de clubs de jeunes, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. Les dispositions particulières applicables dans la Ligue Rhône-Alpes, qui viennent les compléter, apportent les précisions suivantes :

Les équipes d'un groupement de clubs de jeunes peuvent évoluer dans les catégories de U6 à U19 ou pour seulement certaines d'entre elles. Les groupements procèdent de l'association conventionnelle des clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 2 ans et ensuite tacitement renouvelable chaque saison. Le projet de création doit être présenté au District d'appartenance, qui formule un avis motivé, avant le 1er mai. Le dossier complet avec les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, et la convention signée par le Président du District et tous les Présidents des clubs adhérents, doit parvenir le 31 mai au plus tard à la Ligue.

Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, choisi prioritairement dans un club ne comprenant que des catégories jeunes, s'il en existe un, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions. Le nom du groupement homologué par la Ligue, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) doit apparaître dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des groupements et des clubs les constituant est publiée en début de saison et peut être consultable à tout moment par les moyens officiels habituels.

Afin de permettre d'apprécier la situation du groupement au regard des obligations du Statut des jeunes, il doit faire connaître le 1^{er} Octobre au plus tard la répartition définitive de ses équipes pour la saison en cours. Les équipes du groupement disputant des championnats régionaux doivent être connues dès le 15 juin.

Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première. Les joueurs des catégories qui appartiennent au groupement repartent la saison suivante avec les équipes du club, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévus, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituants sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la Ligue après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

Dans le cas où un club désire se retirer du groupement à l'expiration de sa conclusion, il devra avertir les clubs composant le groupement avant le 1^{er} mai et les instances District- Ligue avant le 31 mai par courrier recommandé avec AR ou par Footclub.

Le groupement doit adresser à son District et à la Ligue, le 30 avril de chaque saison, le bilan annuel, chiffré autant que possible, sur les effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en oeuvre des séances d'entraînement adaptés et les moyens correspondants, les résultats obtenus, pour leur permettre de suivre et contrôler son fonctionnement. La Ligue se prononcera, après avis du District concerné, sur la validité de la structure et le maintien de son existence.

La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande auprès du District.

Article 5 - Licences - Obligation des Clubs

Application des articles 30 et 31 des Règlements généraux de la F.F.F.

Article 6 - Équipes 2, 3, 4 et 5

Sont assimilées aux mêmes obligations que les équipes premières, conformément aux articles 139, 152, 160 à 167, 171 des R.G. de la F.F.F.

Article 7 - Qualité d'équipier

Article 7 : qualification

7 - 1 Définition de la qualité

7 - 1 – 1 Equipier premier, second, troisième et quatrième

- a) A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club.
- b) A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe seconde de son club.
- c) A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club.
- d) A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club.
- e) La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match.
- f) Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre.

7 - 1 – 2 Equipier supérieur

A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée.

7 - 2 – 1 Nombre d'équippers premiers

Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 2 Nombre d'équippers seconds

Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 3 Nombre d'équippers troisièmes

Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 4 Nombre d'équippers quatrièmes

Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 3 – 1 Equipe supérieure ne jouant pas

Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure.

7 - 3 - 2

Pendant la trêve hivernale cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où l'équipe supérieure joue effectivement un match de compétition officielle.

7 - 4 - 1

Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier.

Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second.

Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième.

Article 8 - Match d'appui

Pour les matchs d'appui, le joueur ayant participé à moins de ONZE rencontres de championnat en équipe supérieure pourra disputer ces compétitions en équipe seconde, troisième, quatrième ou cinquième (dans les limites permises pour les équipiers premiers ou seconds, troisièmes, quatrièmes par l'article 7).

Article 9 - Restrictions Collectives

9-1-1

Application de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F

9 – 1 - 2 Surclassement

Application des articles 73 et 168 des Règlements généraux de la F.F.F.

Article 10 - Nationalité

Application des articles 67, 68, 69 des Règlements généraux de la F.F.F

Article 11 - Joueurs étrangers

Application de l'article 165 des Règlements généraux de la F.F.F

Article 12 - Mutations

Article 160 des Règlements généraux de la F.F.F

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements généraux de la F.F.F.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des R.G. de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 12 Bis - Périodes de changement de club

Application de l'article 92 R.G. de la FFF

Article 13 - Cotisations / Engagements

13 - 1 - 1

Le montant des cotisations de chaque club, les droits d'engagement en championnat, les frais et indemnités de déplacements, les forfaits et les amendes sont fixés chaque année par le Comité de Direction du District et approuvés par l'assemblée générale des clubs.

13 - 1 - 2

Les droits d'engagement et les cotisations non parvenus à la date fixée par le District, seront doublés.

13 - 2 - 1

Les Commissions Sportives fixent les dates pour engager une équipe dans une compétition.

13 - 2 - 2

Une fois le calendrier établi, aucun engagement ne sera plus accepté sauf pour le plus bas niveau du District.

13 - 2 - 3

Tout club se retirant du championnat, une fois le calendrier établi, sera amendé suivant le barème en vigueur pour la saison.

Article 14 - Compétitions

14 - 1 Seniors

14 - 1 - 1

- District 1 (D1) : 1 poule de 12 clubs
- District 2 (D2) : 1 poule de 12 clubs
- District 3 (D3) : 2 poules de 12 clubs.
- District 4 (D4) : 2 poules de 12 clubs.
- District 5 (D5) : des poules de 14 équipes pourront être constituées en fonction du nombre d'équipes engagées.

14 – 2 Jeunes

14 - 2 – 1 « Minimes » - « Cadets » - « Juniors »:

Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes «U15 Minimes » - « U17 Cadets » – « U20 Juniors ».

14 - 2 – 2 « U13 Benjamins », « U11 Pupilles » et « U9 Poussins »

Les championnats « Benjamins », « Pupilles » et « Poussins » seront en deux phases et à plusieurs niveaux.

14 - 3 Montées et descentes (voir tableau annexe)

14 - 3 - 1

Au cas où plus de trois clubs de Ligue reviennent en District, la poule D1 compterait alors plus de douze clubs. Elle serait ramenée à douze l'année suivante. Il en sera de même par l'apport dans les autres poules de clubs venant d'un autre District.

14 – 3 - 2

Si les équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.

14 - 3 - 3

Pour compléter les poules, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

14 - 3 - 4

En cas d'égalité au quotient (matches/points), le classement du Challenge du fair-play départagera les clubs concernés.

14 - 3 - 5

Lorsqu'une équipe est rétrogradée par décision de la Ligue Rhône-Alpes ou le District de Savoie dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est sportivement qualifiée, sa place laissée vacante sera prise par le meilleur descendant dans la poule où elle devait être qualifiée.

14 - 3 - 6

Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Pour les poules basées sur 12 équipes, le (les) 13èmes descendent obligatoirement ainsi que les 12èmes, derniers de poule. Ensuite pour un même rang (12ème, 11ème, 10ème ou autres mieux classés), si tous les clubs concernés par un rang identique ne descendent pas, ils seront départagés au moyen de l'article 14-3 des présents règlements.

Article 15 - Classements - Points

15 - 1 Points

15 - 1 - 1

Dans toutes les compétitions régulières du District, les points sont comptés comme suit :

- * Match gagné : 3 points
- * Match nul : 1 point
- * Match perdu : 0 point
- * Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.

Lors des rencontres de poules finales de matchs d'appui avec un vainqueur (plus de 2 clubs) permettant de déterminer un maintien, une accession ou une descente, la cotation s'établira comme suit :

- * match gagné : 5 points
- * match nul, gagné aux coups de pied aux buts : 3 points
- * match nul, perdu aux coups de pied aux buts : 2 points
- * match perdu : 1 point
- * Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.

15 - 1 - 2

Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de HUIT joueurs (neuf joueuses pour les équipes féminines) sur le terrain, sera battue par pénalité (*moins de six joueurs ou joueuses en Foot à 8*).

15 - 1 - 3

Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par le club perdant sera annulé.

15 - 1 - 4

Sont considérés comme forfait, l'absence d'une équipe ou d'un nombre de joueurs prévus par les règlements généraux, ce qui ne permet pas le déroulement d'une rencontre après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou une heure devenue officielle après entente, conformément à l'Article 34, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

15 - 1 - 5

Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZÉRO).

15 - 2 - 1

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera : par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés.

15 - 2 - 2

En cas de nouvelle égalité au goal-average (à la différence de but) sur les rencontres Aller et Retour, jouées entre les clubs restés à égalité après classement.

15 - 2 - 3

En cas d'égalité au goal-average particulier, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) pour les rencontres jouées entre les clubs restés à égalité.

15 - 2 - 4

Dans le cas où aucun des modes de calculs précédents ne donnerait pas de résultat positif, le fair-play départagera les clubs restés à égalité.

15 - 2 - 5

Dans le cas où aucun des modes de calculs précédents ne donnerait de résultat positif par un match d'appui organisé par le District sur terrain neutre : pas de match nul et tirs aux buts si besoin, et en seniors prolongation (2 x 15 minutes) et tirs aux buts si nécessaire.

15 - 2 - 6

Match d'appui concernant plus de 2 équipes : le district se réserve le droit de l'organiser sous forme de plateau en respectant le temps de jeu maximum autorisé par les règlements : seniors (120 minutes), Juniors (90 minutes), Cadets (90 minutes) et Minimes (80 minutes).

15 - 2 - 7

Les meilleurs deuxièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs aller/retour joués entre les 5 premiers de chaque poule.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par *le classement du Challenge du fair-play* puis éventuellement par l'ancienneté dans la continuité dans la catégorie.

15 - 2 - 8

Les meilleurs onzièmes seront déterminés par le quotient (matchs/points) le plus faible (matchs calculés au centième) entre les deux équipes concernées.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par *le classement du Challenge du fair-play* puis éventuellement par l'ancienneté dans la continuité dans la catégorie.

15 - 3 - 1

Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

En cas de forfait général ou de sanctions disciplinaires (par exemple une mise hors compétition), tous les résultats acquis seront annulés, sauf si le 3ème forfait, le forfait général ou la sanction disciplinaire intervient lors de la dernière journée du championnat.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, l'équipe est classée dernière.

Le forfait général entraîne automatiquement la descente du club dans la série immédiatement inférieure, et le retrait de l'équipe dans une autre épreuve de la même catégorie (coupe et challenge).

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge sauf en catégorie jeunes.

Article 16 - Tricherie

16 - 1

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante.

16 - 2

Pour les Educateurs responsables de tricherie :

a) S'ils ne possèdent aucun diplôme, leur club devra présenter un candidat à une formation d'Educateur dans la saison, voire la saison suivante.

b) S'ils sont titulaires d'un diplôme Fédéral d'Educateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour l'annulation (avec possibilité de suivre de nouveau la filière).

c) S'ils sont titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur de Football, après avis des instances Fédérales, celui-ci sera suspendu.

Les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des R.G. de la F.F.F. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

Article 17 - Qualifications / Licences

17 - 1

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F et avoir des délais de qualification réglementaires.

17 - 2

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément aux dispositions des articles 72 et 73 des R.G., que si la licence comporte le certificat médical visé à l'Article 70 des R.G.

Article 18 - Présentation Licences

Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux, il est précisé ce qui suit :

18 – 1 - 1 Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,

- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou du sport, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur de ces feuilles de match.

Vérification de l'identité et de la présence effective de l'éducateur inscrit sur la feuille de match : par l'arbitre et ou le délégué.

18 – 1 - 2 Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, la nature de la pièce est inscrite sur la feuille de match.

Montées – Descentes Saison 2019/2020

Montées et descentes avec 2 poules en DIVISION 5

		D1	D2	D3		D4		D5	
				A	B	A	B	A	B
1	montées en R3 : 2	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°
		2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°
			3°					3°	3°
	descentes de R3 : 0	12°	11°	12°	12°	11°	11°		
			12°			12°	12°		
2	montées en R3 : 2	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°
		2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°
								3°	3°
	descentes de R3 : 1	12°	11°	12°	12°	11°	11°		
			12°			12°	12°		
3	montées en R3 : 2	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°
		2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°
	descentes de R3 : 2	11°	10°	11°	11°	11°	11°		
	12°	11°	12°	12°	12°	12°			
			12°						
4	montées en R3 : 2	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°
		2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°
	descentes de R3 : 3	10°	9°	11°	11°	11°	11°		
	11°	10°	12°	12°	12°	12°			
	12°	11°							
			12°						
5	montées en R3 : 2	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°	1°
		2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°	2°
	descentes de R3 : 4	10°	9°	11°	11°	11°	11°		
	11°	10°	12°	12°	12°	12°			
	12°	11°							
			12°						

LE MEILLEUR 2° : l'équipe ayant obtenue le quotient le plus faible matchs calculés au 100°

18 - 1 - 3 S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser – dans les 24 heures – à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

18 - 1 - 4 Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

N.B. – Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé.

18 - 2 - 1

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories « Débutants », « Poussins », « Pupilles » et « Benjamins », mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

18 - 2 - 2

Pour toutes les rencontres de jeunes, le dirigeant délégué devra, pour la présentation des licences être présent avec le capitaine de son équipe.

En cas de réclamation, la signature des dirigeants délégués des deux équipes devra obligatoirement figurer sur la feuille d'arbitrage.

18 - 2 - 3

A partir d'une date fixée chaque année par le Comité de Direction et sur décision officielle de celui-ci, ou au plus tard au 1er Novembre, pour les Seniors, Jeunes et Dirigeants une amende par licence manquante sera infligée aux clubs fautifs.

18 - 2 - 4

Tous les clubs ou joueurs fraudant ou essayant de frauder sont sanctionnés d'une suspension de trois mois minimum.

18 - 2 - 5

Avant les rencontres, comme les joueurs, les délégués et juges de touche présenteront leurs licences à l'arbitre du match.

Article 19 - Remplaçants

19 - 1 - 1

Par dérogation aux lois du jeu, dans toutes les catégories de Football à 11, 3 remplacements de joueurs sont autorisés à tout moment de la partie.

19 - 1 - 2

Le joueur remplacé, devient à son tour remplaçant et peut à nouveau entrer en jeu. Deux changements seulement sont autorisés au cours des dix dernières minutes de la rencontre (et éventuellement de la seconde prolongation).

19 - 1 - 3

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' ou « n'a pas participé » sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième mi-temps sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants.

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre

et seront inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont été auparavant.
En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

19 - 1 - 4

Pour les catégories du football à 7, à 8 et à 9 (benjamins, pupilles, poussins, féminines), le remplacement de 3 joueurs est autorisé durant toute la partie. Ces remplacements doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de celui-ci.

Article 20 - Réserves-Réclamations-Evocations

(Voir article 142 et 145 des R.G.)

La procédure ci-après sera appliquée intégralement :

20 - 1 - Réserves sur les questions de Qualification et/ou de Participation.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

20 - 1 - 1 - Avant la rencontre

a) Pour les rencontres de catégorie Senior les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant de club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant, qu'il soit mineur ou majeur, ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

b) Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont formulées par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match. Par le Dirigeant majeur licencié responsable, si le capitaine est mineur. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse s'il est majeur au jour du match ou au Dirigeant majeur licencié responsable, qui les contresignera avec lui,

c) Réservé

d) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

e) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

f) Si un (ou plusieurs) joueur(s) ne présente(nt) pas de licence, les réserves sur sa (leur) qualification ou sa (leur) participation pourront être simplement nominales (la liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licences » sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux (participation à plus d'une rencontre).

20 - 1 - 2 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

a) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante) sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

b) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

c) Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont signées, par le capitaine s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

20 - 1 - 3 - Après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente :

La mise en cause de la qualification et /ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves (voir 20.5).

Cette réclamation doit être nominale et motivée (voir article 20.1.1 §e).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable ; le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

20 - 1 - 4 - Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match, et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (délai, droits, dans le respect des règles fixées en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, étant précisé que le droit de confirmation des réserves doit alors être requalifié en droit de

réclamation).

Des réserves qui auraient été signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables, pour une rencontre des catégories de jeunes, comme l'exigent les Règlements Généraux, et qui sont régulièrement confirmées, doivent être déclarées irrecevables mais être requalifiées en réclamation d'après match.

Dans le cas où des réserves confirmées sont ainsi requalifiées en réclamation d'après match, cette réclamation, dès lors qu'elle est recevable en la forme, doit être communiquée, par l'organisme gérant la compétition, au club adverse, qui peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (date limite de production ou heure limite dès lors que ces observations peuvent être également produites par fax ou par courrier).

20 - 2 - Réserves sur des questions générales

Il faut que les réserves aient été faites par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou éventuellement par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F et contresignées par le capitaine adverse ou par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F.

20 - 3 - Réserves sur des questions techniques (Article 146 des R.G. de la F.F.F.)

1. En catégorie Senior, pour être valables, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre par le Capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le Capitaine réclamant, le Capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre par le capitaine s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant majeur licencié responsable de l'équipe plaignante, si le capitaine est mineur. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant majeur licencié responsable de l'équipe plaignante, le Capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3. réservé.

4. réservé

5. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

20 - 4 - Confirmation des réserves en réclamations

20 - 4 - 1 - Les réserves sont confirmées en réclamation écrite dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Les réserves confirmées ainsi que les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé par les Tarifs du District, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'authenticité du courrier sera vérifiée par :

- le numéro d'affiliation du club,

- le numéro de licence et le nom de la personne qui écrit la réclamation.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.

20 - 4 - 2 - Pour toutes les compétitions organisées par le District le montant des droits de réclamation est celui fixé par l'Assemblée Générale.

20 - 5 - Dans le cas de réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, la Commission devra prescrire au Club Perdant de rembourser directement au Club Réclamant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

20 - 6 - Les représentants des parties intéressées seront toujours convoqués en application des prescriptions des articles 182 et 183 des Règlements Généraux.

20 - 7 - Evocation

(Articles 187-2 et 198 des R.G. de la F.F.F.)

20 - 7 - 1 - En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu et/ou d'un joueur non licencié.

Le club adverse en reçoit notification par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

20 – 7 - 2 - Le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

20 – 7 - 3 - L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

20 - 8 - Conformément à l'article 147 des Règlements Généraux, les matchs des Coupes organisés par la Ligue seront homologués d'office le 8ème jour après la rencontre si aucune instance n'a été saisie au cours des 2 (deux) jours francs suivant le match.

20 - 9 - Sanctions encourues

20 – 9 - 1 - Si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des paragraphes 20-1-1 ou 20-1-2 des présents règlements et si elles ont été régulièrement confirmées, ou si la Commission Compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par l'article 20.7.1 ci-dessus :

Indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, le Club Fautif a match perdu par pénalité.

Le Club Réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

20 – 9 - 2 - Si une réclamation a été formulée après la rencontre dans les conditions fixées par le paragraphe 20-1-3 ci-dessus, indépendamment des éventuelles sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, - le Club Fautif a match perdu par pénalité mais le Club Réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le Club Réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les droits de réclamation sont mis à la charge du Club déclaré Fautif.

Les frais de dossiers sont à la charge du club perdant ou à la charge du District si erreur administrative du District (dans tous les cas).

Qualité des personnes habilitées à signer une réclamation d'après match : toute personne licenciée au club satisfaisant aux conditions d'âge et ayant assisté ou non à la rencontre.

Points de pénalité possibles en plus du match perdu par pénalité.

20 – 9 - 3 - En plus du match perdu par pénalité, des retraits de points (fermes ou avec sursis) en Championnat peuvent être infligés par la Commission compétente.

Article 21 - Commission d'Appel Règlementaire

21 - 1 - 1

La Commission d'Appel est composée de 6 membres du Comité de Direction.

Cette commission juge tous les appels au Comité de Direction ; appel contre les commissions de District.

Les décisions de la Commission d'Appel du District sont jugées en appel par la Ligue. Toutefois le Comité de Direction du District aura la possibilité de faire évocation de toute décision prise par la Commission d'Appel du District, sauf en matière disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

21 - 1 - 2 Appels

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des ligues et des districts peuvent être frappées d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

21 - 1 - 3

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent, cependant le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.

21 - 1 - 4

La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire fédéral.

21 - 1 - 5

Lors d'une convocation devant les commissions ou à la Commission d'Appel du District, les deux clubs intéressés seront entendus en même temps. Toute personne convoquée au District par une commission suite à réclamation, appel ou tout autre motif (y compris discipline) aura ses frais remboursés par le club perdant. (District AG 15/06/80).

21 - 1 - 6

Dans le cas d'un appel devant la Commission d'Appel du District et lorsque deux clubs seront en présence, celle-ci devra prescrire au club perdant de rembourser directement au club appelant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui.

Cette somme ne sera exigible que si le club perdant n'interjette pas recours dans les formes et délais, auprès des instances de la Ligue, ou si le recours étant jugé, la décision fédérale de dernière instance confirme la décision prise à l'échelon régional et départemental.

21 - 1 - 7

Dans le cas d'un appel devant la Commission d'Appel du District lorsqu'un club fait appel d'une décision d'une commission de District et que celle-ci est perdante, le District remboursera au club appelant les droits versés en appui.

Article 22 - Feuilles de matchs

22 - 1 - Les feuilles de matchs sont fournies par le District. Elles sont constituées par une liasse de 2 exemplaires et d'une annexe. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs (licence joueur et technique).

22 - 1 - 1 - Pour les entraîneurs-joueurs l'utilisation de la double licence est obligatoire.

22 - 2 - L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

22 - 3 - Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20H00, de saisir sur Internet, le résultat de la rencontre.

22 - 4 - Feuille de match informatisée

A compter de la saison 2015/2016, le District de Savoie a décidé la mise en oeuvre progressive du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.). Les catégories ou poules concernées sont définies par le Comité de direction.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion ou logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements sportifs du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

22 - 5

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception :

La F.M.I. est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par la Commission sportive.

Article 23 - Diminution de Points

Dans les championnats « Juniors » et Seniors une diminution de 1 point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe, joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de ce championnat 5 exclusions du terrain.

Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour toute nouvelle exclusion au cours de la même saison.

Dans les championnats « Minimes », « Cadets » la diminution sera de 2 points pour la cinquième expulsion au cours de la saison et de 1 point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion.

Seuls les dirigeants sanctionnés d'une suspension ferme seront concernés.

Article 24 - Terrains / Vestiaires / Ballons/Couleurs et Maillots

24 - 1 - 1

Les buts doivent être munis de filets (sous peine de match perdu).

24 - 1 - 2

Les clubs seront amendés si leur terrain est mal tracé ou non tracé ou mal aménagé, y compris pour les matchs de Jeunes.

24 - 1 - 3

Des vestiaires devront être mis à la disposition des arbitres et de l'équipe adverse.

24 - 1 - 4

Deux ballons en bon état devront être présentés à l'arbitre du match par l'équipe visitée.

24 - 1 - 5

En cas de match sur terrain neutre, le club organisateur, les deux clubs en présence, présenteront chacun un ballon en bon état. Des sanctions allant jusqu'à la perte du match pourront être prises contre les clubs fautifs.

24 - 1 - 6

En cas de changement de terrain non mentionné dans la fiche de renseignement, les clubs devront prévenir l'équipe visiteuse.

24 - 2 - 1

Les clubs "nouveaux" s'engageant pour la première fois en championnat de District devront présenter un terrain dont les dimensions correspondent aux règlements des terrains de la F.F.F.

24 - 2 - 2

Ils pourront, si leur situation géographique le leur permet, jouer sur un terrain d'un autre club, en alternance et en respectant le calendrier établi.

24 - 2 - 3

Nature du revêtement de sol :

(Notification fédérale 15/09/90 utilisation des crampons métalliques sur les terrains stabilisés et en gazon synthétique sable ou non).

L'homologation d'un terrain ne peut être prononcée si des interdictions sont mises quant à l'utilisation de chaussures à crampons métalliques par les joueurs lors d'une rencontre officielle.

En effet, les joueurs dont l'équipement prévu par l'International Board (loi IV) est réglementaire et ne peuvent se voir interdire l'utilisation de cet équipement sur de tels terrains.

En cas d'interdiction, la sanction pourrait être le match perdu si la rencontre n'a pu avoir lieu et si des réserves ont été posées avant l'heure prévue de la rencontre.

Par contre, l'interdiction d'utilisation de chaussures à crampons métalliques lors des rencontres amicales ou des séances d'entraînement n'empêche en aucune façon l'homologation du terrain

24 - 2 - 4

Les terrains des clubs opérant dans la série la plus élevée des Districts, doivent obligatoirement être homologués par la Fédération Française de Football (catégorie 5).

24 - 2 - 5

Les maillots des joueurs seront obligatoirement numérotés de 1 à 14 numéros qui doivent être portés sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants étant de 12 à 14.

Quand deux clubs se rencontrent, portant des couleurs similaires prêtant à confusion, le club visiteur sera tenu de porter des couleurs très distinctes de celle du club visité.

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre :

Le club recevant doit avoir à sa disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 d'une couleur différente de la leur qu'il prêtera au club visiteur.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées dans l'annuaire du district).

Si une rencontre ne peut se jouer par infraction à ces dispositions, le club fautif aura match perdu par pénalité (1 point).

Article 25 - Police des Terrains

25 - 1 - 1

Les clubs sont responsables de la police sur leur terrain. Les clubs devront dans tous les cas assister l'arbitre, et empêcher par tous les moyens en leur possession les manifestations ou incidents qui pourraient se produire sur leur terrain. En cas d'incidents graves, le District pourra suspendre le terrain. Tout club visité est tenu de mettre, à la disposition de l'arbitre, 2 délégués au terrain dûment licenciés munis de brassards (en catégorie U15, U17 la présence d'un seul délégué est tolérée).

25 - 1 – 2 - Règlement District

Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs joueurs, seront assujettis au remboursement des frais (médicaux, pharmaceutiques, incapacité, réparation des moyens de locomotion, etc. .) occasionnés aux arbitres ou à toute personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues à l'article ci-dessous. Tout arbitre ayant eu des incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits dans les 24 heures suivant la rencontre sous peine de sanctions. Lorsqu'il sera convoqué devant la juridiction du District, l'arbitre pourra se faire assister du conseil de leur choix. En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. Les équipes fautives, outre l'application du barème des sanctions prévues au statut de l'arbitrage, auront match perdu et ne marqueront aucun point (zéro).

Article 26 - Terrains Impraticables

26 - 1 - Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

26 - 2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable: "Un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

26 - 3

a) Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire :

- jusqu'au vendredi 15h00 pour un match le dimanche 15h00,
- ou jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable :
- inondation généralisée,- épaisseur importante de neige,
- terrain recouvert de glace, etc...

Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le contrôleur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement,
- le Club adverse (heure de dépôt à la poste).

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre, c'est-à-dire :

- du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00)
- ou du jeudi 20h00 jusqu'au samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables).

Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel.

En cas de report du match :

Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir :

- le Club adverse,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur.

Le Club devra, en outre, adresser immédiatement au District un fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Si la rencontre est maintenue, et/ou si l'aggravation de la situation intervient après le dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) ou le samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiraient le jour du match avant 9h30, (match le dimanche 15h00) ou 14h30 (nocturne le samedi 20h00) devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation par télécopie devra être envoyée au District.

« Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ». Dans tous les cas, fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club adressé, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle.

26 - 4 - Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable avant 15h00 l'avant-veille du match (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 20 heures l'avant-veille du match (rencontre le samedi à 20h00), le District pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci.

Dans ce cas, elle en informera la veille du match avant 10h00 (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 15h00 (rencontre le samedi à 20h00), par tous moyens possibles, les deux Clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu.

26 - 5 - 1 - En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité.

26 - 5 - 2 - En cas de terrain impraticable, en présence des 2 équipes (la rencontre n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme), le club recevant devra dédommager le club visiteur, à raison des indemnités kilométriques « Aller ».

Si le club recevant refuse de payer les frais de déplacement (cause terrain impraticable) le club lésé à 10 jours à compter de la date du match pour réclamer son dû par l'intermédiaire du District.

26 - 6 - L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.

26 - 7 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence. Il sera fait application de l'article 31 des présents Règlement Sportifs.

26 - 8 - Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement comprises les «nocturnes».

En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitre, officiels, devra être assurée par le Club utilisateur.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.

En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre.

Rappel de l'Article 236 des Règlements Généraux :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

26 - 9 - Délégués de secteur

Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées en précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, aire de jeu recouverte de glace, etc.), les Délégués de secteur seront chargés de l'application des prescriptions des 2ème et 3ème alinéas du paragraphe 3 du présent article et à la demande expresse du District, de celles du paragraphe 4.

Chaque Délégué de secteur sera contacté, en cas de doute, par les arbitres et le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

Le Délégué de secteur confirmera sans délai au District les dispositions prises par lui, entre l'avant-veille après 15h00 et le jour du match à 9h00 (match le dimanche 15h00) ou l'avant-veille après 20h00 et le jour du match à 14h00 (nocturne le samedi à 20h00).

26 - 10 - Dispositions spéciales

26 - 10- 1

En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité.

26 - 10 - 2

A partir d'une date fixée chaque année par le Comité de Direction et sur décision officielle de celui-ci, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité (1 point).

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches Aller.

26 – 11 - Arrêtés Municipaux

26 - 11 - 1

Les arrêtés municipaux interdisant la pratique du football, le samedi ou le dimanche devront pour être valables, être signés par Monsieur le Maire de la commune ou par l'Adjoint délégué.

26 - 11 - 2

Un arrêté municipal doit :

- a) être établi en toute occasion sur un papier officiel de la Mairie, lettre à en tête ;
- b) se doit de mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution ;
- c) comporter obligatoirement la signature du Maire ou de l'Adjoint délégué et le sceau de la mairie ;
- d) L'Arrêté Municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant dûment mandaté.

26 - 11 - 3

L'arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et transmis par le secrétariat de la Mairie à la Préfecture ou de la Sous-Préfecture de l'arrondissement, et transmis au District dans les 48 heures.

26 - 11 - 4

A réception en Préfecture, un cachet est apposé sur l'un des exemplaires portant la date de réception et retourné à la Mairie.

Seul ce dernier exemplaire apporte la preuve de l'enregistrement préfectoral.

En cas de réclamation, seul ce dernier exemplaire justifiera le report de la rencontre.

Article 27 - Responsabilité des clubs

Article 129 des R.G.

1 -

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2 -

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3 -

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4 -

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 28 - Pénalités

Article 200 des R.G

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, le C.A de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'Administration et les Commissions de la L.N.F., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- * l'avertissement ;
- * le blâme ;
- * l'amende ;
- * la perte de matchs ;
- * la perte de points au classement ;
- * match(s) à huis clos ;
- * suspension de terrains ;

- * le déclassement ;
- * la mise hors compétition ;
- * la rétrogradation en division inférieure ;
- * la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité) ;
- * la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- * la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- * l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral ;
- * exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales ;
- * l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation ;
- * l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- * la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- * l'interdiction de banc de touche ou de vestiaire d'arbitre ;
- * l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- * la radiation à vie ;
- * la réparation d'un préjudice.
- * l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Article 29 - Statut de l'arbitrage

Le Statut fédéral de l'arbitrage est applicable dans son intégralité.
(Voir ANNEXE Note sur le Statut de l'arbitrage).

Article 30 - Protection des Arbitres

30 - 1 - 1

L'arbitre sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin des rencontres jusqu'à son vestiaire par les 2 équipes et par les 2 délégués du terrain. Si l'accompagnement ne se fait pas, amende au club fautif.
En cas de récidive, amende doublée plus désignation d'un délégué du District.

30 - 1 - 2

Si l'arbitre est agressé, malgré la protection des joueurs et délégués, amende au club fautif.

30 - 1 - 3

Si l'arbitre est agressé en l'absence des joueurs, l'affaire sera solutionnée par le District.

Article 31 - Défaillance de l'arbitre

31 - 1 - 1

Les arbitres sont désignés par la Commission des arbitres du District.

31 - 1 - 2

Les arbitres du District doivent se conformer au Règlement intérieur de la Commission des arbitres, règlement qui est approuvé par le Comité de Direction du District.

31-1-3

La récusation d'un arbitre doit être motivée et soumise au Comité de Direction du District, après avis de la Commission des arbitres du District.

31 - 1 - 4

En cas d'absence de l'arbitre, la priorité est donnée à tout arbitre officiel présent sur le terrain et prouvant sa qualité (licence obligatoire).

Si aucun arbitre officiel n'est présent, une équipe ne peut refuser de jouer.

Dans ce cas, chaque équipe présente un arbitre bénévole (licence dirigeant obligatoire), et le sort désigne celui qui devra diriger la rencontre.

Si aucun dirigeant ne peut officier comme arbitre, chaque équipe présentera un joueur, et le sort désignera celui qui arbitrera.

Article 32 - Délégué du District

32 - 1 - 1

Le District se réserve le droit pour la régularité d'une rencontre, de désigner un délégué, lorsqu'il le jugera utile ou lorsqu'un club en fera la demande.

32 - 1 - 2

Les frais du délégué sont à la charge :

- du club qui en fait la demande,
- du ou des clubs en présence si le délégué est imposé par le District pour mesure disciplinaire,
- du District si ce dernier en trouve la nécessité.

32 - 1 - 3

Le rôle du délégué consistera à vérifier et s'assurer que la police est bien faite et seconder l'arbitre en cas d'incident ou de police insuffisante.

Article 33 - Sélections

33 - 1 - 1

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection est à la disposition du District. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club.

33 - 1 - 2

En cas de blessure ou de maladie, il ne peut être dispensé de stage, de match présélection ou sélection que sur présentation d'un certificat médical rédigé par un médecin.

33 - 1 - 3

S'il n'est pas présent aux stages ou aux rencontres, sauf cas de force majeure, il est sanctionné.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline.

Pour les journées de sélection ou de détection, les clubs auront l'obligation de présenter au moins un joueur dans la catégorie définie.

En cas d'absence de présentation les clubs seront amendés.

33 - 1 - 4

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interdistricts ou interligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est (sont) passible(s) d'une suspension. Le Club sera amendé.

33 - 1 - 5

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection régionale ou départementale de jeunes le jour d'une rencontre peut demander le report de son match, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres de championnat.

Article 34 - Calendriers

34 - 1 - 1

L'engagement d'un club au championnat du District comporte pour lui le respect du calendrier. Aucun report ne sera admis, excepté pour disputer des rencontres dans le cadre des fédérations affinitaires, aux dates fixées par la F.F.F. Toutefois, le District pourra refuser ces rencontres si les aléas du calendrier du District, à cause d'intempéries, l'exigent.

34 - 1 - 2

Les clubs pourront modifier la date et l'horaire des rencontres (ou l'inverser) avec l'accord des deux clubs.

34.1.2.1 - Compétition avec utilisation de la F.M.I. :

Les demandes de modifications devront être réalisées par Footclubs par les clubs, et cela au plus tard le lundi avant 18h00 qui précède la date programmée de la rencontre.

Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 18h00 de la semaine précédente.

De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant.

34.1.2.2.- Autres compétitions sans utilisation de la F.M.I. :

Les demandes devront parvenir au District par écrit à l'aide du formulaire officiel prévu par le District dûment complété par les deux clubs, et cela au plus tard le lundi avant 18h00 qui précède la date programmée de la rencontre.

Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 18h00 de la semaine précédente.

De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant.

34 - 1 - 3

Une trêve hivernale sera instaurée et fixée par la Commission Sportive.

34 - 2 – 1 - Deux dernières rencontres

Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées se joueront le même jour. Une dérogation pourra être accordée dans les niveaux inférieurs du District pour des rencontres dont le résultat n'aura pas d'incidence pour le classement.

34 - 3 – 1 - Match à rejouer

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement) est donné "à rejouer" pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Article 35 - Terrain suspendu - huis clos

Le club qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes :

35- 1 - Terrain suspendu

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible sur le territoire du District de Savoie.

Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu, voie routière la plus courte, indiqué par VIAMICHELIN.

L'équipe devra se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'aura pas droit à l'indemnité de déplacement.

35 – 2 - Match à huis clos

Le club visité devra régler les frais d'arbitrage, délégué, suivant les barèmes en vigueur.

Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs, dirigeants, toutes munies d'une licence.

Article 36 - Horaires des rencontres

36-1-1 – Horaires des rencontres

L'heure des rencontres pour le championnat de Savoie Seniors sera fixée comme suit :

- match principal à 15 H 00

- lever de rideau à 13 H 00

sauf horaires d'hiver qui prendront effet dès le changement d'heure officielle en OCTOBRE, jusqu'au 1^{er} FEVRIER inclus.

- match principal à 14 H 30

- lever de rideau à 12 H 30

36 - 1 – 2 – Jours des rencontres jeunes

Samedi matin : Poussins (U9) et Pupilles (U11)

Samedi après-midi : Débutants (U7) et Benjamins (U13)

Samedi après-midi : Cadets (U17)

Dimanche matin : Minimes (U15)

Dimanche après-midi : Juniors (U19)

Les horaires seront adaptés selon l'occupation des terrains.

36 - 2 – 1 - Match se déroulant en nocturne

1) Lorsqu'un club en District de Savoie dispose d'installations classées en catégorie E-5 selon les règlements généraux de la FFF, il pourra fixer auprès de la Commission Sportive la rencontre le vendredi (avec l'accord des deux (2) clubs), le samedi à la demande seule du club recevant.

L'heure de la rencontre sera fixée à 20 H 00 son adversaire ne pourra refuser son accord pour le samedi.

2) Un club dès communication de la composition de sa poule de championnat peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi ou le vendredi à 18 H 00 ou 19 H 00. Cette demande doit être formulée auprès de ses adversaires et de la Commission Sportive 15 jours au plus tard avant la première journée de compétition. Les clubs adverses en cas de désaccord doivent faire parvenir l'avis motivé de leur refus au club demandeur et à la Commission Sportive 15 jours avant la date de la rencontre (Celle-ci sera alors fixée définitivement à 20 H 00 le samedi).

3) Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée, la présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement est obligatoire. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes. Le match sera remis.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être rendu responsable d'une panne – lors de phénomènes naturels (EAU – NEIGE) – ou d'une PANNE DE SECTEUR (disjoncteur).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle le manque d'entretien de l'installation.

36 - 2 – 2 Renouveaulement du classement

(Règlement de l'éclairage des stades de Football)

Le classement n'est valable que pour une année de date à date. La demande de renouvellement doit être faite par le club utilisateur avant la date anniversaire du dernier classement.

Ce renouvellement est prononcé pour une nouvelle saison après réception par la Ligue Régionale d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Le questionnaire dûment rempli. (se le procurer à la Ligue Régionale)
- Le relevé des mesures d'éclairages horizontaux effectuées par un représentant de la C.D.T.E. (catégorie 5) en chacun des 25 points du plan type.

Le classement est maintenu si l'installation reste conforme aux minimas prévus aux articles 1 et 2 du Règlement de l'éclairage des stades de Football.

Article 37 - Durée des Rencontres

* Seniors, « Juniors U19 » et « Cadets U17 » : 2 x 45 minutes

* « Minimes U15 » : 2 x 40 minutes

* « Benjamins U13 » : 2 x 30 minutes

* Féminines : 2 x 40 minutes (16 ans), Adulte et National : 2 x 45 minutes, 2 x 35 minutes (13 ans)

La durée totale du temps de jeu ne peut excéder : 50 minutes ou 2 x 25' pour les « Pupilles U11 », 50 minutes max pour les « Poussins U9 » et 40 minutes max pour les « Débutants U7 ».

Tous les matchs de jeunes seront joués sans prolongation.

Article 38 - Tournoi

Toute organisation de tournoi amical organisé par un club doit faire l'objet d'une demande écrite, minimum quinze jours avant la manifestation, auprès des Commissions Sportives du District, conformément aux dispositions des Règlements généraux de la F.F.F.

Cette demande doit être accompagnée du règlement sportif du tournoi pour homologation et délivrance d'une autorisation pour son organisation.

Le club qui ne fera pas cette démarche sera amendé. De même, le club qui ira à l'encontre de cette décision sera sanctionné financièrement.

Article 39 - Règlement Financier

39 - 1 - Recettes

Chaque club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette.

39 – 2 - Terrain suspendu

En cas de terrain suspendu, de la recette brute, on déduira :

- la location du terrain 10 %
- les frais d'arbitrage et de délégué.
- les kilomètres supplémentaires seront à la charge du club sanctionné, sur la base du tarif kilométrique prévu à cet effet.

39 - 3 - Huis-Clos

Pour le huis-clos, le club recevant devra régler tous les frais d'arbitrage, de délégué, suivant les barèmes en vigueur.

39 - 4 - Pénalités - Forfaits - Indemnités

- a) En cas de déplacement, le seul mode de locomotion reconnu est le chemin de fer ou service officiel de coordination des transports.
- b) Les clubs déclarant forfait, devront faire parvenir au District pour la réunion du lundi suivant la date du forfait, une lettre expliquant les motifs du forfait sous peine d'amende.
- c) Une équipe déclarant forfait devra verser au District l'amende prévue au tarif de la saison en cours.
- d) De plus, si le club lésé devait recevoir, le club fautif devra faire parvenir au District, pour le club lésé, l'amende prévue au tarif de la saison en cours.
- e) Si le forfait a lieu le jour du match, ou si les arbitres ne sont pas prévenus, l'indemnité d'arbitrage s'ajoutera au paragraphe "d" .
- f) Si l'équipe visitée fait forfait sur son terrain sans avis, elle remboursera au club visiteur l'indemnité de déplacement.
- g) Si une équipe fait forfait, lors du match retour, elle devra verser le déplacement au club lésé, si celui-ci s'est déjà déplacé.
- h) En cas de match de lever de rideau et matin, l'indemnité prévue au § "d" sera réduite de moitié, et il ne sera pas versé de frais d'organisation.
- i) Une équipe déclarant forfait n'a pas droit, sous peine de suspension, de disputer le même jour un autre match, ni de prêter ses joueurs pour une autre rencontre.
- j) En cas de forfait général, le club fautif devra verser aux clubs s'étant déplacés le montant de l'indemnité visée au § "d", plus le déplacement.

Article 39 bis – 1 : modalités du règlement financier

Les sommes dues sont à payer dans un délai de un mois après la parution sur le site internet du District.

Tout retard de paiement sera pénalisé par une amende.

De plus, au 31 Octobre, au 28 Février et au 30 Avril, le Trésorier Général fait paraître sur le site internet du District deux semaines de suite la liste des clubs dont les comptes sont débiteurs. Pour ces trois points intermédiaires de cours de saison, les modalités appliquées sont celles citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Article 39 bis – 2 : modalités de règlement

Emission du relevé de compte à la date J.

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (sous réserve d'encaissement en cas de règlement par chèque).

Article 39 bis – 3 : procédures et sanctions

a) en cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la Commission des Finances, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que sur le site internet du District.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il sera pénalisé par la commission départementale des règlements, d'un retrait de 4 points par journée de championnat, applicable entre la prise de décision par la CRD et le paiement par le club, au classement de son équipe senior 1 ou de celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes (voir application retrait de points au paragraphe c). Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur le site internet du District.

b) Après la seconde pénalisation, (2 retraits de 4 points infligés suite au non paiement d'un seul relevé) une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours, son équipe senior 1 ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition définitivement (Championnat et Coupes - Ligue et District) et (Coupes Nationales pour les

compétitions sous l'autorité de la Ligue). Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur le site internet du District.

c) Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, ou régional, les retraits de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de ligue ou de district évoluant au plus haut niveau masculine ou féminine ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 39 Ter – Modalités de règlements d'amende entre clubs

Toutes les amendes et sommes dues par un club pour un autre club transiteront par le District, dans les délais fixés par celui-ci.

Article 40 - Caisse de Péréquation

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais d'arbitrage des équipes, il est créé pour TOUTES les divisions SENIORS et les championnats « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U19 » une caisse de péréquation de frais d'arbitrage.

A la fin des championnats d'automne et de printemps pour les jeunes et à la fin de la saison sportive pour les seniors, le trésorier en collaboration avec les saisies informatiques du secrétariat fixera les montants concernant les frais d'arbitrage.

Article 41 – Montées / descentes des jeunes

Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U19 ».

Article 42 – Droits à l'image

Toute personne licenciée à la F.F.F. autorise le District de Savoie de Football à publier sur son site internet, ou tout autre support, des photographies prises lors de manifestations ou actions organisées par le District sur lesquelles elle apparaît.

REGLEMENTS SPORTIFS

CHAMPIONNATS MINIMES U15, CADETS U17, JUNIORS U20

Préambule

L'Annexe des Règlements sportifs Championnats « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U20 » a pour but de préciser et d'adapter les règlements sportifs du district aux championnats de compétition jeunes, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône-Alpes de Football. Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements du district, la L.R.A.F. et de la F.F.F.

Article 1

Championnat « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U20 » en deux phases

1 – 1- Première Phase:

1 – 1 - 1 - Composition des poules

La composition des poules est effectuée à partir du championnat de la saison précédente sous réserve de l'engagement des clubs, l'ensemble des équipes engagées déterminant le nombre de poules.

1 – 1 - 2 - Classement

Classement : idem que le championnat Seniors : (Article: 15.1.1. à 15.1.5 des RS du District).

En cas d'égalité dans une même poule, les équipes seront départagées par :

1/ Le challenge du fair-play

2/ Le goal-average général (différence de buts)

3/ La meilleure attaque.

1 – 1 - 3 - Détermination des meilleurs 2^{ème} et meilleurs 3^{ème}

Les meilleurs deuxièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 3 premiers de chaque poule.

Les meilleurs troisièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} de chaque poule.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le fair-play puis éventuellement par le goal-average général (différence de buts), et la meilleure attaque.

1 – 2 - Engagement - retrait entre les deux phases :

Un club peut engager une nouvelle équipe au terme de la poule de brassage, et celle-ci évoluera en première division. Cet engagement par courrier doit se faire avant la dernière journée de la première phase.

De même, en cas de retrait d'un niveau, les clubs devront, par courrier, informer la commission avant la dernière journée de la première phase. Au-delà, l'engagement pourra être refusé ou le retrait considéré comme un forfait général.

1 – 3 - Deuxième phase : Championnat par "Matches aller et retour"

1 – 3 - 1 - Classement deuxième phase

Classement : idem que le championnat Seniors : (Article: 15.1 des RS du District).

1 4 - Un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes seulement dans la dernière série du championnat. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.

Article 1 bis : Championnat en matchs aller/retour

Si dans une catégorie donnée le nombre d'équipes engagées est insuffisant pour créer plusieurs poules avec un championnat en deux phases, une poule unique sera constituée avec des rencontres aller/retour.

Les Règlements sportifs du District seront alors appliqués.

Article 2 : Montées et Descentes

2 – 1 - Ententes

Les ententes entre clubs ne peuvent pas accéder au championnat de Ligue.

2 – 2 - Montée en Championnat de Ligue

2-2-1 - Catégorie U20

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, il est créé un championnat U20 en remplacement de l'actuel championnat U19. Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 années d'âge.

A compter de la saison 2018/2019 le premier de poule D1 (Excellence) accède au championnat U20 de Ligue.

Si ce club classé premier refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder, le troisième accèdera à la place laissée vacante. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-2 - Catégorie U17

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, le premier de la poule D1 accède au championnat U18 de Ligue.

Si ce club classé premier refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder, le troisième accèdera à la place laissée vacante. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-3 Catégorie U15

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, le club dont l'équipe termine première de la poule D1 accède simultanément au championnat U16 et U15 de Ligue. Le club montant peut estimer ne pas avoir la capacité de monter simultanément en U16 et U15 de ligue, dans ces conditions, il sera demandé au club concerné de choisir et un autre club sera sollicité pour combler la montée manquante :

- a) Si ce club classé premier de D1 refuse ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires de monter en U16 et U15 Ligue, le club dont l'équipe a terminé deuxième de D1 accèdera aux places laissées vacantes. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder de monter en U16 et U15 Ligue, le troisième pourra alors monter en U16 et U15 Ligue. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégories supérieures, le meilleur descendant sera repêché.
- b) Si ce club classé premier de D1 refuse ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires de monter soit en U16 ou soit en U15 Ligue, le club dont l'équipe a terminé deuxième de D1 accèdera à la place laissée vacante soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder de monter soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue, le troisième accèdera à la place laissée vacante soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder soit en catégorie U16 Ligue ou soit en catégorie U15 Ligue, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-4 - ACCESSION PAR GENERATION D'AGE

Lorsque les montées sont construites par génération d'âge, par opposition à une montée verticale classique, il est précisé ce qui suit :

- Une équipe U15 D1 ne pourra pas accéder au championnat U15 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe en U15 R2 ligue ou qu'il a une équipe U15 en ligue qui descend en District.
- Une équipe U15 D1 pourra accéder au championnat U16 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U15 D1 pourra également accéder en U16 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U16 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U16 R2 rejoindra le niveau U17 de notre District.
- Une équipe U17 D1 pourra accéder au championnat U18 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U17 D1 pourra également accéder en U18 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U18 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U18 R2 rejoindra le niveau U20 de notre District.
- Une équipe U20 D1 de notre District ne pourra accéder au championnat U20 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe U20 R2 ligue ou qu'il a une équipe U20 de Ligue qui descend en District.

2 – 3 - Montées et descentes entre niveaux

Pour les montées et les descentes dans les autres niveaux, se reporter aux Règlements en vigueur.

2 – 4 - Disparitions d'équipes : repêchage

Si par suite de la disparition d'une ou plusieurs équipes, le nombre de participants dans une poule devenait inférieur au nombre initialement prévu en début de saison dans les deux premiers niveaux, celle-ci serait complétée par la ou les meilleures équipes devant descendre au niveau inférieur.

2 – 5 - Intégration des Descendants de Ligue en phase 1

Les équipes qui descendent de Ligue seront intégrées au premier niveau en phase de brassage (ou D1 s'il n'y a pas de brassage). Il y aura alors autant de descentes nécessaires en niveau 2 des équipes classées en bas de tableau du championnat Promotion d'Excellence (D2) de la saison précédente, afin que le niveau 1 comporte le nombre d'équipes initialement prévues dans chaque catégorie.

Les équipes descendant du championnat U18 de LIGUE et du championnat U20 de LIGUE rejoindront la catégorie U20 D1 de notre District et ce à partir de l'issue de la saison 2019/2020.

A compter de la saison 2019/2020, les équipes de notre District descendant du championnat U16 de LIGUE rejoindront la catégorie U17 D1 de notre championnat.

A compter de la saison 2019/2020, les équipes descendant du championnat U15 de LIGUE rejoindront la catégorie U15 de notre championnat.

Article 3 : Forfaits

Si une équipe évoluant en D1 ou en D2 déclare forfait général, la saison suivante elle sera intégrée au deuxième niveau des brassages.

Article 4 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission compétente du District, conformément aux Règlements Généraux du District, de la Ligue et de la FFF.

Article 5 : Qualité d'équipier (championnat en deux phases)

Le décompte du nombre de participation à une rencontre d'un joueur concernant sa qualité d'équipier premier se fera dès la première journée de la phase 1 du championnat, conformément à l'article 7 des règlements sportifs du District. Cet Article 7 est applicable dans son intégralité.

Article 6 : championnat de jeunes, phase 2, deux dernières rencontres

Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées des poules de D1 se joueront le même jour.

Article 7 - Qualité d'équipier

7 - 1 Définition de la qualité

7 - 1 – 1 - Equipier premier, second, troisième et quatrième

- a)** A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club.
- b)** A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe seconde de son club.
- c)** A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club.
- d)** A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club.
- e)** La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match.
- f)** Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre.

7 - 1 – 2 - Equipier supérieur

A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée.

7 - 2 – 1 - Nombre d'équipiers premiers

Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 2 - Nombre d'équipiers seconds

Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 3 - Nombre d'équipiers troisièmes

Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 4 - Nombre d'équipiers quatrièmes

Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 3 – 1 - Equipe supérieure ne jouant pas

Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure.

7 - 3 - 2

Pendant la trêve hivernale cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où l'équipe supérieure joue effectivement un match de compétition officielle.

7 - 4 - 1

Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier.

Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second.

Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième.